



Association pour la formation dans
le domaine des systèmes auditifs

Organisation du monde du travail (Ortra) pour le domaine des systèmes auditifs

Statuts

I. Nom, responsables et siège

- Art. 1 Sous la dénomination AFSA Association pour la formation dans le domaine des systèmes auditifs (ci-après dénommée l'Association) est créée une association politiquement et confessionnellement neutre pour une durée indéterminée au sens de l'art. 60 ss CC.
- Art. 2 L'AFSA se compose de Systèmes Auditifs Suisse SAS et de l'Association suisse des audioprothésistes AKUSTIKA qui en sont les membres fondateurs et associations responsables.
- Art. 3 Le siège de l'Association se trouve au domicile du secrétariat central.

II. But

- Art. 4 L'Association poursuit les buts suivants:
- a. elle promeut une formation professionnelle tournée vers l'avenir et axée sur la pratique;
 - b. elle définit les objectifs et les contenus de de la formation professionnelle;
 - c. elle est responsable des cours interentreprises (CI) pour les acousticiennes/acousticiens en systèmes auditifs CFC;
 - d. elle régleme l'exécution de la procédure de qualification (PQ) pour les acousticiennes/acousticiens en systèmes auditifs CFC;
 - e. elle assure le flux de l'information entre ses membres et d'autres organisations et institutions concernées et intéressées par la formation professionnelle; elle peut, en particulier, initier, planifier et mettre en oeuvre des mesures de marketing pour la promotion professionnelle (par exemple promotion de la relève professionnelle);
 - f. elle peut réaliser et distribuer des ressources d'enseignement et d'apprentissage et autres documents de formation;
 - g. elle peut créer et gérer un fonds de formation conformément à l'art 60 LFPr ou l'art. 68 OFPr;
 - h. elle fait appel au besoin à des organisations professionnelles et spécialisées engagées et des employeurs pour établir une réforme à venir du métier et pour développer le profil du métier, et peut pour cela mandater une équipe de projet;
 - i. elle représente les intérêts de ses membres envers les autorités de la formation professionnelle de la Confédération et des cantons ainsi qu'envers les partenaires sociaux et autres organisations professionnelles;
 - j. elle peut concevoir les diplômes (examens) de la formation professionnelle supérieure et en constitue l'organe responsable;

- k. elle soutient l'équilibre entre la formation professionnelle de base et la formation professionnelle supérieure.

III. Adhésion

Art. 5 L'Association est composée d'associations responsables. Les associations fondatrices sont:

- a. Association Suisse des Spécialistes de l'Audition ASSA
- b. Association suisse des audioprothésistes AKUSTIKA

Associations responsables de l'Association.

Art. 6 D'autres formes d'adhésion ne sont pas souhaitées.

Art. 7 Le comité se prononce sur les demandes d'adhésion d'autres associations responsables. Pour cela, une majorité des 3/4 est requise au comité. Les demandes d'adhésion doivent être adressées au comité par écrit. Si le comité refuse l'adhésion, les intéressés peuvent former un recours dans les 30 jours auprès de l'assemblée des délégués. L'assemblée des délégués rend une décision définitive lors de la réunion ordinaire suivante.

Art. 8 La qualité de membre prend fin:

- a. avec le départ: le départ d'un membre responsable (d'une association responsable) est possible pour la fin d'un exercice moyennant un préavis de 12 mois. Le départ doit être signifié au comité par écrit.
- b. avec l'exclusion: les motifs d'exclusion sont notamment les infractions à l'objet des statuts (art. 4). Peuvent également être exclues les associations responsables qui ne règlent pas leurs cotisations malgré deux rappels. L'exclusion est prononcée de façon définitive par l'assemblée des délégués, à la demande du comité. Les obligations financières doivent être acquittées avant le départ / l'exclusion. Les membres sortants n'ont aucun droit sur la fortune de l'Association.
- c. suite à la dissolution de l'Association.

IV. Organisation

Art. 9 Les organes de l'Association sont:

- a. l'assemblée des délégués;
- b. le comité;
- c. l'organe de contrôle;
- d. le secrétariat central.
- e. la votation par correspondance

Art. 10 L'assemblée des délégués est l'organe suprême de l'Association. Chaque association responsable a droit à quatre délégués. La transmission du droit de vote lors d'assemblées est possible, mais limitée à une voix supplémentaire par délégué. L'assemblée des délégués doit s'acquitter des tâches suivantes:

- a. elle élit pour deux années le président ou la présidente, la réélection est possible, la présidence est assurée tous les deux ans en alternance par chacune des associations

- b. elle élit les membres du comité, à chaque fois pour deux ans, une réélection étant possible;
- c. elle constitue l'organe de contrôle;
- d. elle définit la politique fondamentale de l'Association;
- e. elle prend des décisions définitives concernant l'exclusion de membres;
- f. elle approuve le rapport annuel, les comptes annuels et le budget;
- g. elle fixe le montant des cotisations annuelles des membres;
- h. elle approuve le rapport de l'organe de contrôle et décharge le comité;
- i. elle adopte des modifications des statuts;
- j. elle se prononce sur la dissolution de l'Association et l'utilisation des ressources.

Art. 11 L'assemblée des délégués est convoquée au moins une fois par exercice, par le comité, au cours du premier semestre. Elle peut également être convoquée si deux tiers des délégués ou le comité le demandent. La convocation intervient 20 jours à l'avance, sur présentation de l'ordre du jour. L'assemblée est dirigée par la présidente ou le président. Les décisions de l'assemblée des délégués sont prises à la majorité simple des voix des délégués présents. Les modifications des statuts requièrent une majorité des deux tiers des délégués présents. En cas d'égalité des voix, la voix de la présidente ou du président est prépondérante.

Art. 12 Le comité de l'association est composé au minimum de deux et au maximum de quatre représentants des associations responsables; et ce, y compris la présidente ou le président. La fonction du président du comité est exercée par la présidente ou le président. Le comité a tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée des délégués. Le comité de l'Association assume également les tâches suivantes et veille à leur mise en œuvre:

- a. il dirige et conduit l'Association (au besoin, il est possible de recourir à des spécialistes comme adjoints);
- b. il désigne la directrice ou le directeur;
- c. il définit et supervise les missions du secrétariat central;
- d. il supervise la directrice ou le directeur et représente l'Association à l'extérieur;
- e. il élabore les bases décisionnelles pour ses membres et l'assemblée des délégués;
- f. il peut constituer des commissions pour des missions spéciales.

Art. 13 Le comité prend ses décisions à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix de la présidente ou du président est prépondérante.

Art. 14 L'assemblée des délégués constitue un organe de contrôle indépendant. Celui-ci est composé de deux membres et d'un membre remplaçant. Le mandat dure deux ans; une réélection est possible. L'organe de contrôle vérifie les comptes annuels et rédige un rapport à l'attention de l'assemblée des délégués. Le comité peut aussi désigner et mandater un bureau fiduciaire externe comme organe de contrôle.

Art. 15 Un secrétariat central est créé pour l'Association.

Art. 16 Le comité peut et, si deux tiers au moins des délégués le demandent, soit proposer qu'une votation se fasse par écrit; c'est le vote par correspondance. La proposition doit parvenir à tous les délégués par lettre recommandée; elle fixe un délai de quinze jours pour le renvoi du bulletin de vote dûment rempli. La proposition est considérée comme acceptée et constitue une décision ayant force obligatoire si la majorité relative des bulletins rentrés l'approuve.

V. Finances

Art. 17 Les recettes de l'association se composent comme suit:

- a. droits d'entrée de CHF 50 000.- par association responsable;
- b. cotisations annuelles des associations responsables;
- c. autres contributions des associations responsables;
- d. vente de ressources d'enseignement et d'apprentissage et d'autres documents;
- e. recettes provenant de prestations de services spéciales de l'Association;
- f. subventions et autres contributions des pouvoirs publics;
- g. parrainage, dons et prêts de tiers.

Art. 18 Seule la fortune de l'Association répond des dettes de l'association. La responsabilité des associations responsables est exclue. La comptabilité est tenue selon les critères commerciaux d'usage, et les comptes sont arrêtés au 31 décembre. L'exercice de l'Association est l'année civile. L'Association est représentée légalement par la signature collective d'un membre du comité et de la directrice / du directeur. Le comité peut régler différemment l'autorisation de signature pour les missions spéciales.

IV. Dispositions finales

Art. 19 Le for est situé au siège du secrétariat central.

Art. 20 La dissolution de l'Association intervient conformément aux prescriptions légales. La dissolution requiert une majorité des deux tiers des délégués présents et du comité.

Art. 21 Le comité exécute la liquidation de l'Association. Les éventuelles ressources restantes sont cédées à un établissement à but non lucratif poursuivant un objectif similaire.

Art. 22 Après approbation par vote de grève le 12 janvier 2021, les présents statuts entrent en vigueur rétroactivement le 1er janvier 2021 et remplacent ceux du 25 août 2020.

Berne, le 18 décembre 2020

La présidente

Le directeur

sig. Stephanie Schneider

sig. Jürg Depierraz